RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire (45)

N°MRAe 2024-4973

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 7 février 2025, en présence de

Jérôme PEYRAT, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4973 (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire (45), reçue le 20 décembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2024 ;

Considérant que le Département du Loiret souhaite réaliser l'extension de l'aire de covoiturage actuelle et aménager une aire multimodale entre l'échangeur de la RD 952 et la sortie de la RD 2060 sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Considérant que ce projet, localisé à l'entrée nord de la ville de Châteauneuf-sur-Loire sur un terrain de 1,9 ha, prévoit notamment une extension significative des espaces de stationnement, qui seront couverts par des ombrières photovoltaïques, le réaménagement des voies d'accès, la création d'un arrêt de bus, l'implantation d'un bâtiment multiservices et d'un bloc sanitaire ;

Considérant que les parcelles concernées par ce projet sont actuellement classées en zone naturelle Np « *secteur naturel sensible à préserver de toute nouvelle construction* » au plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire, ce qui ne permet pas l'opération ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU envisagée consiste à créer dans le règlement graphique du PLU, au niveau de l'emprise du projet, un sous-secteur Nc, défini comme Stecal au titre de l'article L.151-13 1° du Code de l'urbanisme, et à insérer dans le règlement écrit, les dispositions relatives à ce sous-secteur dédié au projet d'aire multimodale ;

Considérant que le dossier démontre l'utilité publique du projet et présente notamment ses impacts positifs sur la sécurité routière ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et qu'il paraît compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Forêt d'Orléans Loire Sologne ;

Considérant que le dossier montre que le secteur concerné par la modification du PLU n'est pas en zone humide ; qu'il comporte cependant deux espèces protégées, le Persil des montagnes et la Renoncule des marais ;

Considérant qu'une dérogation « espèces protégées » a été accordée et est jointe au dossier, montrant une bonne prise en compte de cet enjeu ;

Considérant par ailleurs que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, ni à avoir un impact notable sur les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) les plus proches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Loire (45), présentée par le Président du Conseil départemental du Loiret, n°2024-4973, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 7 février 2025,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

Jérôme PEYRAT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.